

VD_OMNI GE.2000.0002 vom 20. Dezember 1999

VD Tribunal cantonal, 1999-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2000.0002

FR: VD_OMNI GE.2000.0002 du 20 décembre 1999

IT: VD_OMNI GE.2000.0002 del 20 dicembre 1999

Regeste

c/Service vétérinaire | Le TA ne peut pas se saisir d'un recours contre une décision du Service vétérinaire cantonal alors que la loi sur les épizooties prévoit un recours au Département. Compétence déclinée par le TA.

Erwägungen

E. 25

mai 1970 d'application de la législation fédérale sur les épizooties (RSV 5.16) prévoit que les décisions du Service vétérinaire et du vétérinaire cantonal peuvent faire l'objet d'un recours au département (soit, selon l'art. 2, le Département de l'intérieur et de la santé publique). Dans son ancienne teneur, la loi prévoyait ensuite un recours au Conseil d'Etat, mais cette possibilité a été supprimée en 1989 (nouvelle du 18 décembre 1989) en même temps qu'était créé le Tribunal administratif. Il s'ensuit que les décisions du Service vétérinaire cantonal doivent être déférées d'abord au département, dont la décision peut cas échéant ensuite faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif. Est ainsi prévu un système comportant deux degrés de juridictions dont le justiciable ne peut en principe pas être privé (ATF 119 Ib 56 consid. 2c). Les conditions auxquelles la jurisprudence admet un recours direct (ou recours "sautant"), n'étant par ailleurs pas réunies (ATF 124 II 493 consid. 1e), force est de constater que le recours de X. _____ doit être examiné tout d'abord par le département, le Tribunal administratif étant en l'état incompétent. La conséquence en est la transmission d'office (art. 6 LJPA) à l'autorité compétente, soit en l'espèce le Département de l'économie, puisque dans la nouvelle organisation de l'administration cantonale le Service vétérinaire dépend de ce département (voir arrêté du Conseil d'Etat du 11 mars 1998 sur la composition des départements et les noms des services de l'administration, art. 5). Le présent arrêt doit être rendu sans frais, la partie recourante ayant été induite en erreur par une indication erronée. Il n'y a en revanche pas lieu d'indemniser le recourant par des dépens, dans la mesure où le travail effectué reste valable sans autre devant l'instance compétente, à qui il incombera de statuer sur ce point, en même temps que sur le fond.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.